L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTERAIRE.

Imprimé par [illegible], et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

No. 112. NOUVELLE-ORLEANS, MARDI, 3 FEVRIER 1829. Vol. II.

Conditions.—L'ABEILLE parait tous les jours. Le prix de l'abonnement est [illegible] PIASTRE par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année, à raison de $10, en payant [illegible] d'avance.

Ceux qui désireront cesser de recevoir la feuille, devront en prévenir l'Editeur, ou ses correspondants : les abonnés de la ville à la fin du mois, et ceux de la campagne dix jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feraient pas connaitre leur intention de cesser, et ils seront considérés comme abonnés.

Les avis se payent *six escalins* pour la première fois, et *trois* escalins pour chaque insertion subséquente, pour chaque langue, *payable d'avance*, ou bien une piastre par carré, pour la première insertion, et quatre escalins pour chaque insertion subséquente, lorsqu'on ne voudra payer qu'après la dernière publication.

Extrait de la Gazette de France, du [illegible] 1828.

COMPARAISON DES PIANOS FRANÇAIS ET DES PIANOS ANGLAIS.

NOUS eûmes occasion, il y a peu de temps, de mettre en parallèle les Pianos de Londres et ceux de Vienne. Les artistes, disions-nous, et les amateurs les plus distingués, en reconnaissent la supériorité sur [illegible] qualité de [illegible], leur reprochent d'avoir des Claviers généralement fort durs ; ils reconnaissent aux seconds, au contraire, des claviers faciles : mais ils leur reprochent de manquer de son. Un artiste élève du célèbre [illegible] M. Charles Schunke, élève du célèbre [illegible], nous adresse aujourd'hui une lettre que [illegible] lecteurs trouveront d'autant plus digne de leur intérêt, qu'elle concerne une branche importante de l'industrie française.

« Monsieur,

« Comme il pourrait paraître extraordinaire [illegible] je ne me suis pas prononcé dans les concerts les pianos de M. M. Erard, mon opinion sur la supériorité de ces instrumens étant bien connue, je [illegible] à la vérité de déclarer que si je ne l'ai pas fait c'est par des motifs étrangers à l'art et qui me sont personnels. Je m'empresse, au contraire, de reconnaitre que le piano de la nouvelle invention de M. Sébastien Erard, [illegible] tout ce qu'on peut désirer de plus parfait, mais que la plus belle qualité de son réunissent un clavier facile [illegible] [illegible] de l'expérience [illegible] n'ayant pas l'habitude des pianos [illegible] j'ai été fort heureux de [illegible] de la nouvelle invention de M. Sébastien Erard, puisqu'elle a contribué en grande partie aux succès [illegible] que j'ai obtenus dans les concerts [illegible] dres et de Dublin. »

Veuillez bien, Monsieur, insérer cette lettre dans votre journal et agréez, etc.

Signé CHARLES SCHUNKE.

A cette déclaration d'un pianiste qui est, sans [illegible] juge très-expert, [illegible] la supériorité des instrumens construits d'après le nouveau procédé de M. Erard, [illegible] dans le sein de Londres même [illegible] fabriques, où les artistes et les amateurs Anglais viennent se pourvoir [illegible] d'origine française.

MM Erard, brevetés pour différentes inventions, ont obtenu à l'exposition des produits de l'industrie française, en 1819, la médaille d'or pour premier prix ; à l'exposition de 1823, [illegible] seulement, on leur a maintenu le premier prix mais le jury leur a accordé une seconde médaille d'or [illegible] de leur établissement [illegible] qu'ils ont perfectionné [illegible] instrumens, Sa Majesté a daigné [illegible] (Sébastien Erard), chevalier de la Légion d'honneur [illegible].

A l'exposition de 1827, ils ont obtenu la médaille d'or [illegible] Erard, ont eu [illegible] avantage pour les harpes à nouvelle mécanique [illegible] brevet d'invention [illegible] artistes et amateurs, supérieur à toutes [illegible] l'explication et le rapport en a été fait [illegible] l'Institut [illegible] des deux classes de l'Institut.

Les talens distingués de M. Erard ont été couronnés du plus grand succès, en ayant l'honneur d'etre les facteurs de forte-piano et harpes de S. M. le Roi de France, de la Cour [illegible] de Russie et de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans et de sa famille, [illegible].

Les personnes qui désireraient avoir de ces excellents instrumens, peuvent s'adresser à Mr. L. LAPORTE, professeur de musique, rue Dauphine no. 113. Il communiquera les renseignemens relatifs aux différens instrumens de cette grande manufacture.

M M. Erard ayant choisi Mr. Laporte pour leur correspondant à la Nouvelle-Orléans, il se chargera de toutes les commandes qui lui seront faites, il ose assurer aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que les instrumens sont d'une qualité supérieure et parfaitement soignés pour le [illegible] l'intérieur que l'extérieur. 12 janv.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour du premier District Judiciaire.

P. F. Boucher vs. ses créanciers.—No. 8157.

ATTENDU que P. F. Boucher, un débiteur insolvable, a aujourd'hui présenté sa pétition à la Cour du premier District Judiciaire, en conformité à « l'acte pour secourir les débiteurs insolvables en état d'arrestation, pour établir les limites de la prison publique, et pour d'autres objets » et à l'effet d'obtenir le bénéfice dudit acte ;—Il est par ces présentes ordonné que les créanciers dudit pétitionnaire, et il sont par ces présentes, cités à comparaitre par devant ladite Cour Lundi 9 Février prochain, à l'effet de déduire les raisons, s'il en a, [illegible] pour lesquelles la demande dudit pétitionnaire ne lui serait point accordée, [illegible] l'emprisonnement, [illegible] de l'hon. Joshua Lewis, juge de ladite Cour.

Fait au greffe le 1[illegible] janvier 1829.

17 janv. [illegible] J. L. LE[illegible]

LOTERIE DE L'EGLISE CATHOLIQUE

DE BATON-ROUGE—*3ème Classe pour* 1829.

Le Tirage aura lieu Samedi, 7 Février 1829.

PROSPECTUS.

1 lot de	$ 6000	est	$	6000
1 do	do 3000	do	do	3000
1 do	do 2000	do	do	2000
1 do	do 2000	do	do	2000
1 do	do 1600	do	do	1600
1 do	do 1246	do	do	1246
6 lots de	do 500	sont	do	3000
6 do	do 300	do	do	1800
6 do	do 100	do	do	600
138 do	do 25	do	do	3450
138 do	do 20	do	do	2760
552 do	do 8	do	do	4416
6072 do	do 4		do	24288

6924 lots, 10626 blancs } 17,550 billets. $56160

Ce plan, formé par la permutation de 27 numéros et le tirage de 4, donne 17,550 billets. Il y aura 24 lots avec trois des numéros sortis, 828 avec 2 des numéros sortis, et 6072 avec un seulement. Pour déterminer les sorts des 17,550 billets, 27 numéros, depuis 1 jusqu'à 27, seront mis dans la roue l'un après l'autre, et l'on en tirera 4. Le billet ayant les 1er, 2d, et 3e numéros sortis immédiatement, et dans l'ordre du tirage, aura droit au lot de $6000

Celui ayant les 1er, 3e, et 2d numéros sortis, aura droit à ... 3000

"	2d, 1er, et 3e	2000
"	2d, 3e, et 1er	2000
"	3e, 1er, et 2d	1600
"	3e, 2d, et 1er	1246

Les 6 ayant les 2d, 3e, et 4e numéros sortis dans n'importe quel ordre, chacun 500

Les 6 ayant les 1er, 2d, et 4e numéros, chacun, 300

6	1er, 3e, et 4e	100
138	[illegible]	25
138	[illegible]	20

552 ayant 2 des numéros sortis, 8

6072 ayant un seulement des numéros sortis, 4

Tout billet ayant obtenu un lot, ne peut avoir droit à un autre lot [illegible].

Les lots seront payables 40 jours après le tirage, et sujets à la déduction d'usage de 15 pour cent.

J. VIGNAUD, L. VIDAL, } *Administrateurs.*

Prix des Billets.

Billets [illegible] les demis [illegible] quarts [illegible] le nombre [illegible] tirer moins de 5[illegible], les demis et quarts en proportion [illegible] On peut se procurer les billets [illegible] jusqu'au 7 Février 1829 [illegible].

Au Bureau des Administrateurs.

[illegible] *coin des Rues Chartres et Bienville.*

12 janv. J. VIGNAUD, Agent.

LOTERIE de l'Eglise catholique de Baton-Rouge, autorisée par la Législature d'Etat de la Louisiane.

Troisième classe pour 1829.

Le tirage aura lieu le Samedi 21 février 1829.

GROS LOTS.

$ 6,000, 3,000, 2,000, 2,000, 1,600, 1,246, 6 de 500, 6 de 300, 6 de 100, & 6,900 d'une moindre valeur.

Prix des Billets.

Entiers $4, Demis 2 p., quarts 1 p. Paquets de 9 billets garantis ne pouvant gagner moins de 1[illegible] [illegible] demis et quarts en proportion.

Les billets se vendront à 3 piastres [illegible] [illegible] prospectus, jusqu'au [illegible] février 1829, au bureau des administrateurs, coin des rues de Chartres et Bienville, No. 63. J. VIGNAUD. 12 janv.

AVIS.

ATTENDU qu'une pétition a été [illegible] par les héritiers et [illegible] de la succession de John H. Johnson, demandant que l'obligation consentie [illegible] le [illegible] jour de [illegible] 1815, par ledit John H. Johnson, comme Juge de Paroisse pour l'ancienne Paroisse de Feliciana, conjointement avec Robert Young et F. A. Browder, cautions, soit levée et annulée.

Avis est donné à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à présenter, dans [illegible] dix jours à compter de la date de la [illegible] publication des présentes au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles lesdits [illegible] ne seraient pas [illegible] et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce troisième [illegible] de Janvier mil huit cent vingt-neuf et dans la cinquante-troisième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

P. DERBIGNY,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur,

GEORGE A. WAGGAMAN,

20 janvier—1m *Secrétaire d'Etat.*

GLACES.

Le soussigné vient de recevoir par le [illegible] N. York, [illegible] [illegible] rue de [illegible] les rues St. Louis et Toulouse, No. 1[illegible].

1[illegible] janv. J. ROUSSEAU, *ébéniste.*

LOTERIE

De l'Eglise Catholique

DE L'ETAT DE LA LOUISIANE—*3eme classe.*

Autorisée par l'Etat de la Louisiane au profit de l'Eglise Catholique des Natchitoches.

Le Tirage aura positivement lieu à la Nlle. Orléans, le 4 Février 1829.

— PROSPECTUS :—

1	prix	de	$ 6,000	$ 6,000
1	"	"	5,000	5,000
1	"	"	4,500	4,500
1	"	"	4,000	4,000
1	"	"	3,540	3,540
1	"	"	3,000	3,000
6	"	"	1,000	6,000
12	"	"	250	3,000
156	"	"	100	15,600
780	"	"	10	7,800
7800	"	"	5	39,000
				97,440

8,760 prix
15,600 blancs

24,360 billets.

Dans cette Loterie composée de 30 numéros par permutation, il y aura vingt-quatre prix avec trois des numéros tirés sur les 30 ; 936 avec deux et 7,800 avec un seul numéro. Les billets restant au nombre de 15,600, n'auront aucun des numéros tirés, et seront par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les prix, les 30 numéros depuis un jusqu'à 30 inclusivement, seront placés dans une roue le jour du tirage, et l'on en tirera 4 l'entre eux : et le billet qui aura les 1er., 2e. et 3e numéros tirés dans l'ordre dans lequel ils auront été tirés, aura droit à ... $ 6,000

Et les cinq autres billets qui auront les mêmes numéros, dans l'ordre suivant, auront droit à ce qui leur revient respectivement, comme suit :

No. 1, 3, et 2	....	5,000
2, 1 et 3	....	4,500
2, 3 et 1	....	4,000
3, 1 et 2	....	3,540
3, 2 et 1	....	3,000

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, et les trois suivans, 2, 3 et 4, dans quelque ordre de permutation que ce soit, auront droit chacun à 1,000

Tous les autres billets au nombre de 12 ayant trois des numéros sortis, dans quelque ordre [illegible] auront droit à ... 250

Les 156 billets qui auront deux des numéros sortis, savoir le 1 et [illegible] chacun droit à ... 100

Tous les autres billets, au nombre de 780, ayant deux des numéros sortis, auront droit chacun à ... 10

Les 7800 billets ayant un des numéros sortis auront droit chacun à ... 5

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un prix moindre [illegible].

Les prix seront payables quarante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Tous les ordres, franc de port, seront remplis avec promptitude, en s'adressant à J. B. FAGET, rue de Chartres, No 115.

Prix des Billets.

Billets entiers $5, demis 2 50, quarts 1 25. Chaque paquet de dix billets ne [illegible] pas moins de vingt piastres ; demis et quarts en proportion. Les billets se vendront à $5 jusqu'au 25 du courant au bureau du Directeur, rue de Chartres No. 115. J. B. FAGET, Directeur.

14 janv.

LOTERIE

De l'Eglise Catholique de Saint-Martinville,

SECONDE CLASSE POUR 1829.

Autorisée par la Législature de cet Etat. Le Tirage aura lieu le Mercredi 25 Février.

—PROSPECTUS :—

1 lot de			$ 7,000	$ 7,000
1	"	"	6,000	6,000
1	"	"	5,160	5,160
1	"	"	4,000	4,000
1	"	"	3,000	3,000
1	"	"	2,500	2,500
6	"	"	1,000	6,000
12	"	"	500	3,600
150	"	"	80	12,480
780	"	"	10	7,800
7800	"	"	5	39,000
				$ 97,440

8,760 Lots
15,600 Billets blancs.

24,360 Billets.

Prix des Billets.

Entiers $5, demis 2 50, quarts 1 25.

27 janv. J. B. FAGET.—*Directeur*

Enseignes en lettres transparentes blanches et de différentes couleurs.

A l'adresse ci-dessous, on exécute des enseignes de ce genre, au goût des amateurs, en lettres pleines transparentes ou ombrées, avec des bordures qui correspondent au fond. Les peintures sont [illegible], et le goût de ces enseignes est tout à fait nouveau et d'un bel effet. Elles conviennent particulièrement aux cafés, aux bureaux de loterie, aux cabarets, &c. Pour plus amples informations, et pour commandes, s'adresser rue de Chartres, No. 115, entre Conti et St. Louis.

Nota.—Le [illegible] qui exécute ces enseignes, devant quitter cette ville incessamment, il est nécessaire que les personnes qui désirent l'employer, fassent quelque diligence. 26 janv.

94 [illegible] for sale by D. G. BORDUZAT & C., [illegible] No. 10[illegible]

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et habitants de la ville de la Nouvelle-Orléans.

contre L'EMPLACEMENT N°. un, dans l'ilet N°. vingt-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. deux, dans l'ilet N°. vingt-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. un, dans l'ilet N°. trente-six, faubourg Lacourse, dont propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. deux, dans l'ilet N°. trente-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. sept, dans l'ilet N°. trente six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. un, dans l'ilet N°. soixante-neuf, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. cinq dans l'ilet N°. 74, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. six, dans l'ilet N°. soixante-quatorze, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. sept, dans l'ilet N°. soixante-quatorze, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement N°. quatre, dans l'ilet No. quatre-vingt-cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement No. dix, dans l'ilet No. quatre-vingt cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les memes *contre* l'emplacement No. sept, dans l'ilet No. treize, faubourg Annonciation, dont le propriétaire est inconnu.

EN vertu de divers writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge associé de la Cour de Cité, de la Nlle-Orléans, et rendus dans les poursuites ci-dessus, j'exposerai en vente le [illegible] jour de Mars 1829, à midi, à la Bourse de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, les emplacemens ci-dessus énumérés, pour satisfaire aux jugemens rendus dans les dites affaires, en vertu des dispositions d'un acte intitulé « Acte pour déterminer la manière dont pourront être saisis les terrains et autres portions de terre situés dans la ville de la Nouvelle Orléans, et dont les propriétaires ne résident pas dans ladite ville, pour cause de non-paiement de taxes ou d'autres sommes dues à la Corporation » approuvé, le [illegible] Mars 18[illegible].

[illegible] déc. L. DAUNOY, Marshal.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et Habitans *vs.* l'emplacement No. 1, dans l'ilet No. 35, du faubourg Annonciation.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge [illegible], j'exposerai en vente, le 25 Février 1829, à midi, au Café de Hewlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un emplacement vacant No. 1, dans l'ilet No. 58 du faubourg Annonciation, [illegible] dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY, Marshal.

2[illegible] janvier.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et habitants de la ville de la Nouvelle-Orléans, *contre* Un emplacement [illegible] dans l'ilet No. 1[illegible] du faubourg Lacourse.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge [illegible], j'exposerai en vente [illegible] Février 1829, à midi, au Café de Hewlett, au coin des rues St. Louis [illegible] [illegible] faubourg [illegible] [illegible]

[illegible] L. DAUNOY, Marshal.

[illegible]

EN vertu d'un [illegible] de fieri facias à moi adressé par l'honorable Felix Grima, juge-président de la cour de cité, j'exposerai en vente [illegible] de Février 1829, à [illegible] [illegible] Terrain, situés dans la rue Jefferson, [illegible] Nos. 12 et 35 mesurant [illegible] de [illegible] sur cette rue, sur une profondeur de 58 [illegible] acheté par [illegible] Chardon à l'Etat de la Louisiane, le 20 de Mai 1815 pour le terme de vingt-cinq ans, après l'expiration duquel ladite maison et le terrain doivent être remis à l'Etat.

Cette criée étant la seconde et dernière, lesdits maison et terrain seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert [illegible] crédit de douze mois, avec cinq pour cent d'intérêt du jour de la vente, l'acquéreur donnant billet, et sécurité, sur la propriété vendue jusqu'à parfait payement, conformément à l'acte intitulé « acte pour amender les divers actes passés pour l'organisation des Cours de cet Etat et pour d'autres objets. »

27 janv. L. DAUNOY, Marshall.

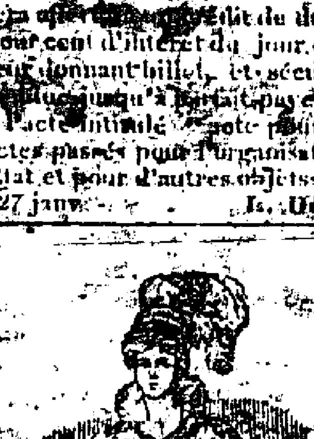

J. GAUDJIAC Goeffeur, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir les Dames et Messieurs, qu'il apporte un assortiment de [illegible] en cheveux très nouveaux : [illegible] Perruques, [illegible] et Toupets, Nattes, Touffes et Brecques indispensables dans les coiffures nouvelles et très faciles pour se coiffer soi-même ; Plumes et Fleurs, etc.

Les dames qui désireront se faire coiffer voudront bien faire leurs demandes d'avance, en s'adressant à l'Hôtel de la Marine, rue de la Levée où il réside provisoirement. 21 Jan.—6

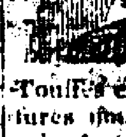
CHAPEAUX.
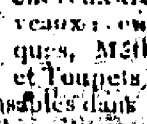

NICHOLS & KEELER ont reçu par le navire *Deicill Union* et les autres derniers arrivages, un grand assortiment de *chapeaux* de différentes qualités et des dernières modes, provenant de leur manufacture à New-York, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail à prix modérés.

SANGSUES fraiches à vendre chez
21 [illegible] [illegible] OR[illegible]OL & Co

VENTE PAR LE MARSHAL.

R. Bebee contre le bateau à vapeur dit Fairy, Désiré, M. Mignard propriétaire.

En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente Mardi, le 24 Février prochain, à midi, au café de Hewlett, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, le bateau à vapeur Fairy, Désiré, avec ses agrès et [illegible] pour satisfaire au jugement [illegible] cette affaire.

26 janv. L. DAUNOY [illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

Le Maire, les Aldermen, &c *contre* Antione Berger.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, par l'hon. G. Préval, juge associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente Mardi, le 10 Février prochain, à la bourse d'Hewlett, à midi, le Bail de la maison No. 323, située dans la rue Dauphine, maintenant occupée par Mr. Berger—Pour satisfaire à la poursuite ci-dessus. L. DAUNOY,

31 janv. Marshal.

V. R. ROUMAGE offre à Vendre les articles suivants en débarquement des navires Henry Astor et Roxclane, de Bordeaux :

Eau-de-vie en pipes 4ème preuve (Dupuy)
Vin rouge en barriques divers crûs,
Vinaigre blanc 1ère qualité,
Vin blanc de Graves, haut Sauterne et haut Barsac, en tierçons,
Vin blanc en caisses, haut Barsac et haut Sauterne,
Do. do. Graves [illegible] caisses de 24 bouteilles,
Vin rouge en caisses, Château Margaux, St. Julien, [illegible]
Do. do. [illegible] Château Lafitte [illegible] caisses de 12 bouteilles et 24 bouteilles,
Vi[illegible]
[illegible]
[illegible]
Fruits à l'eau-de-vie, [illegible]
Prunes [illegible]
Liqueurs [illegible] caisses de 12 bouteilles,
Vin à [illegible] par [illegible] 20 bouteilles,
[illegible]
Vin de Rancio [illegible]
Lignes de pêche,
Serrures [illegible]
[illegible]
De plus en magasin, [illegible] Champagne mousseux, 1ère qualité, [illegible] et divers autres articles.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1820 envers Jacques Villeré, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par Cerisay comme principal obligé et Michel Gaudet et Jérôme Gaudet, comme cautions.

2°. Deux engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits le 13 Mars 1821, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par Cerisay comme principal obligé et Jérôme Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

[illegible]. Quatre engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits les deux premiers le 21 Mai 1822, les deux autres le [illegible] Juin 1823, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat, et ses successeurs, par Cerisay, comme principal obligé et [illegible] Bergeron et Joseph Paul Fabre, comme cautions.

[illegible]. Quatre engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits les deux premiers le 19 Février 1824, envers T. B. Robertson, les deux autres le 26 Février 1825 envers Henry Johnson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par Cerisay comme principal obligé et Jérome Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

6°. Sept engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits, l'un le 5 Mai 1826, deux le [illegible] Septembre 1826, deux le 7 Mars 1827, et les deux derniers, le 29 Janvier 1828, par Cerisay, comme principal obligé, et Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, comme cautions envers Henry Johnson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs.

Tous lesquels susdits engagemens avaient été fournis pour garantir la fidèle exécution par le susdit Charles André Cerisay, des devoirs de shérif et de collecteur des taxes, de la paroisse St. Jacques.

Avis est par le présent donné à toutes les personnes intéressées d'avoir à présenter, dans quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles les dits engagemens ne seraient pas annulées, et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce treize décembre mil huit cent vingt-huit, dans la cinquante troisième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

H. JOHNSON.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le gouverneur P. Derbigny,

15 déc. Secrétaire d'Etat.

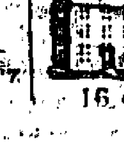

A LOUER—Au coin des rues St. Louis et du Bassin : Une Ecurie pour deux chevaux avec une remise pour un cabriolet. [illegible]

16 déc. [illegible]